

DEL 23-26

Accusé de réception en préfecture
038-200077014-20230221-DEL23-26-5-CC
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION
30, Avenue Général LECLERC - Espace Saint-Germain
Bâtiment ANTARES – BP 263
38217 VIENNE CEDEX

Mairie de Vienne
Hôtel de Ville
38217 VIENNE

CONVENTION

Entre : VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION, représentée par son Président en exercice (ou son représentant), dûment habilité à cet effet par délibération de son Conseil Communautaire du 31 janvier 2023,
et qui sera ci-après dénommée "**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**"

d'une part,

et : Mairie de Vienne représenté(e) par son responsable légal, (Président de l'Association, Directeur de l'organisme) dûment habilité à signer la présente convention,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a fixé les principes de la politique de la ville. Le contrat de ville de Vienne Condrieu Agglomération signé en juillet 2015 pour la période 2015-2020 a été prolongé jusqu'en 2022 par le protocole d'engagements réciproques et renforcés, puis jusqu'en 2023 par la loi de finances. Il fixe des priorités ciblées, permettant de réduire les écarts de développement entre certains territoires et leur environnement. Il vise une meilleure intégration des territoires prioritaires dans le fonctionnement de la ville et de l'agglomération. Il doit permettre l'amélioration de la vie quotidienne des habitants des quartiers prioritaires et favoriser l'égalité des chances entre tous les habitants de l'agglomération.

Les différents partenaires du contrat de ville s'engagent dans le cadre de cette convention à en respecter les objectifs et les dispositions, et à le mettre en application.

ARTICLE PREMIER :

La Communauté d'Agglomération s'engage selon les conditions fixées par la présente convention, à verser un montant total de **59 300 €** au titre de sa participation 2023 au(x) action(s) décrite(s) en annexe et dont le contenu (objectifs, déroulement, public concerné, résultats attendus, budget prévisionnel, délais de réalisation...) est précisé sur les fiches projets déposées.

ARTICLE DEUXIEME :

Désignation du bénéficiaire

Le bénéficiaire de cette subvention est : **Mairie de Vienne - Hôtel de Ville - 38217 VIENNE**, représenté(e) par son Président (ou son représentant) en tant que responsable légal.

ARTICLE TROISIEME :

Modalités de versement de la subvention

Le versement s'effectuera au titre de l'exercice 2023 de la manière suivante et selon l'annexe ci-jointe :

* Pour les actions dont le montant est inférieur ou égal à 4 500 €, la subvention sera versée en une fois à la signature de la convention, après réception d'un courrier de demande de versement du bénéficiaire.

* Pour les actions dont le montant est supérieur à 4 500 €, le versement s'effectuera de la manière suivante :

- Un acompte égal à 70% de la somme attribuée, à la signature de la convention, après réception d'un courrier de demande de versement du bénéficiaire,
- Le solde égal à 30% de la somme sur présentation par le bénéficiaire de la fiche bilan complétée dans sa totalité pour être recevable et comprenant le compte de résultat de l'action. La fiche bilan devra être accompagnée des pièces justificatives des dépenses et d'un courrier de demande de versement du bénéficiaire. Cette fiche bilan peut être téléchargée sur le site Internet de Vienne Condrieu Agglomération.

ARTICLE QUATRIEME :

Délai de réalisation

L'action doit être **réalisée entre le 01 janvier et le 31 décembre 2023**. Si pour des raisons exceptionnelles, l'action ne peut être achevée dans ce délai, le porteur devra envoyer avant le 31 décembre 2023 un courrier demandant son report exceptionnel.

ARTICLE CINQUIEME :

L'attributaire de la subvention s'engage à mettre le logo de Vienne Condrieu Agglomération sur tous ses supports de communication et à respecter la charte graphique. Afin d'obtenir ces éléments, vous pouvez contacter le service Communication au 04.74.78.89.03 ou par mail : communication@vienne-condrieu-agglomeration.fr

ARTICLE SIXIEME :

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de ces subventions à la Communauté d'Agglomération et à transmettre **le bilan** complété dans sa totalité pour être recevable et comprenant le compte de résultat de l'action accompagné des pièces justificatives des dépenses **au plus tard le 31 mars 2024**. Par ailleurs, ce bilan devra répondre aux attentes figurant en annexe de la présente convention.

ARTICLE SEPTIEME :

Si les résultats de l'action sont insuffisants au regard des objectifs de l'action et de son budget prévisionnel, le financeur se réserve le droit de ne pas verser le solde de la subvention ou de demander son remboursement partiel ou intégral.

Le bénéficiaire sera particulièrement vigilant à évaluer l'action au regard des résultats particuliers attendus par l'Equipe projets et précisés en annexe.

Le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes trop perçues, en cas d'une réalisation insuffisante des objectifs prévus.

ARTICLE HUITIEME :

Si pour des raisons de force majeure dûment justifiées, l'action se trouvait annulée, la présente convention serait résiliée de plein droit, sans indemnités, quinze jours après l'envoi à cet effet par l'Etablissement Public d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le prestataire s'engage à reverser à la Communauté d'Agglomération les sommes indûment perçues non susceptibles d'être considérées comme correspondant à un « service fait ».

ARTICLE NEUVIEME :

En cas de contestation intervenue entre les parties du fait de la présente convention et des engagements pris par chacune des parties, le Tribunal Administratif de GRENOBLE sera compétent pour trancher le litige.

Fait à VIENNE, le 21 FEV. 2023

en trois exemplaires

POUR LE PRESIDENT
LA 1^{ère} VICE-PRESIDENTE



CPB

Claudine PERROT-BERTON

LE RESPONSABLE LEGAL DE
Mairie de Vienne
(ou son représentant)

*Mme la 1^{ère} Adjointe
Michèle CÉPRIN*



[Signature]

